Templeuve en-Pévèle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU NORD
CANTON DE TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE

ARRÊTÉ du Maire

N° 2025-256

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,
Vu le Code de la Route, articles R 417-9 à R 417-13,

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe MIRAS, le 15 juillet 2025, en ce qui concerne la pose d'une benne du 25 au 28 juillet 2025 face au 80 rue de la Quièze, à Templeuve-en-Pévèle (59242),
Considérant qu'en raison de cette évacuation de gravats, il y a lieu de réglementer la circulation afin de permettre l'utilisation de la pompe et de la toupie,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Philippe MIRAS est autorisé à stationner une benne de 8m³, sur la voie de circulation devant son domicile, 80 rue de la Quièze à Templeuve-en-Pévèle (59242), du vendredi 25 juillet à 07h00 au lundi 28 juillet 2025 à 18h00 afin d'évacuer des gravats.

Article 2 : Monsieur Philippe MIRAS prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 3 : Monsieur Philippe MIRAS répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 4 : La pose des feux alternés si nécessaire, la maintenance, l'éclairage, le balisage du chantier sur la voie de circulation seront effectués, de part et d'autre de celui-ci, dès son installation et sont à la charge de Monsieur Philippe MIRAS durant les périodes mentionnées à l'article 1er. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 5 : La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si les articles 2, 3 et 4 ne sont pas respectés.

Article 6 : Monsieur Philippe MIRAS devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant de 15.00 € (forfait de 5 jours), à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le trésor public.

Article 7 : Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir…).

Article 8 : **Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.**

Article 9 : **Monsieur le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**
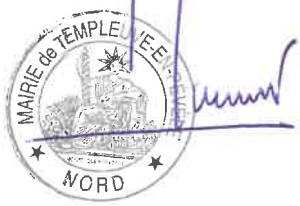
Templeuve-en-Pévèle, le 15 juillet 2025
Le Maire,
Luc MONNET